

**DÉCRET N° 2020- 494 DU 07 OCTOBRE 2020**

portant échelonnement indiciaire dans les grades  
des corps des personnels de la Police républicaine.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises ;
- vu** la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine, telle que modifiée par la loi n° 2020-14 du 03 juillet 2020 ;
- vu** la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2018-006 du 17 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de la Police républicaine ;
- vu** le décret n° 2020-389 du 29 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 octobre 2020,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Les échelons dans les grades des corps des personnels de la Police républicaine, les indices de traitement y attachés ainsi que les conditions d'avancement d'un échelon à un autre sont fixés comme suit :

**CORPS DES OFFICIERS DE POLICE**

<b>GRADE</b>	<b>ECHELON</b>	<b>CONDITIONS D'AVANCEMENT EN ECHELON</b>	<b>INDICE DE TRAITEMENT</b>
<b>CATEGORIE DES OFFICIERS GENERAUX</b>			
Inspecteur général de police de classe exceptionnelle	UNIQUE	NEANT	2775
Inspecteur général de police major	2	Après deux (02) ans de grade ou 30 ans de service	2681
	1	Avant deux (02) ans de grade ou 30 ans de service	2595
Inspecteur général de police de première classe	3	Après quatre (04) ans de grade ou 30 ans de service	2506
	2	Après deux (02) ans de grade	2420
	1	Avant deux (02) ans de grade ou 30 ans de service	2325
Inspecteur général de police de deuxième classe	2	Après deux (02) ans de grade ou 25 ans de service	2239
	1	Avant deux (02) ans de grade	2150
<b>CATEGORIE DES OFFICIERS SUPERIEURS DE POLICE</b>			
Contrôleur général major de Police	UNIQUE	NEANT	2000
Contrôleur général de Police	2	Après trois (03) ans de grade ou 25 ans de service	1789
	1	Avant trois (03) ans de grade	1750
Commissaire divisionnaire de police	3	Après trois (03) ans de grade ou 20 ans de service	1720
	2	Après deux (02) ans de grade ou 15 ans de service	1650
	1	Avant deux (02) ans de grade	1439
Commissaire principal de police	4	Après trois (03) ans de grade ou 20 ans de service	1514
	3	Après deux (02) ans de grade et 15 ans de service	1445

	2	Après deux (02) ans de grade ou 12 ans de service	1389
	1	Avant deux (02) ans de grade	1189
<b>CATEGORIE DES OFFICIERS SUBALTERNES DE POLICE</b>			
Commissaire de Police major	UNIQUE	PAR AVANCEMENT DE GRADE	1500
Commissaire de Police de première classe	4	Après trois (03) ans de grade ou 20 ans de service	1331
	3	Après deux (02) ans de grade et 15 ans de service	1270
	2	Après deux (02) ans de grade ou 12 ans de service	1150
	1	Avant deux (02) ans de grade	1000
Commissaire de Police de deuxième classe	4	Après trois (03) ans de grade ou 15 ans de service	1189
	3	Après deux (02) ans de grade ou 12 ans de service	1089
	2	Après deux (02) ans de grade ou 07 ans de service	939
	1	Avant deux (02) ans de grade	814
Commissaire de Police stagiaire	1	Après un (01) an d'ancienneté	745

### CORPS DES BRIGADIERS DE POLICE

GRADE	ECHELON	CONDITIONS D'AVANCEMENT EN ECHELON	INDICE DE TRAITEMENT
<b>CATEGORIE DES BRIGADIERS DE POLICE</b>			
Brigadier major de Police	2	Après deux (02) ans de grade	1189
	1	Avant deux (02) ans de grade	1095
Brigadier-chef de Police	3	Après trois (03) ans de grade ou 20 ans de service	1031
	2	Après 15 ans de service	939
	1	Avant 15 ans de service	814
Brigadier de Police	4	Après trois (03) ans de grade ou 20 ans de service	875

	3	Après 15 ans de service	756
	2	Après 09 ans de service	695
	1	Avant 09 ans de service	625
<b>CATEGORIE DES SOUS-BRIGADIERS DE POLICE</b>			
Sous-brigadier major de Police	UNIQUE	PAR AVANCEMENT DE GRADE	720
Sous-brigadier-chef de Police	4	Après 20 ans de service	689
	3	Après 15 ans de service	664
	2	Après 09 ans de service	639
	1	Après 03 ans de service	595
Sous-brigadier de Police	4	Après 15 ans de service	600
	3	Après 12 ans de service	575
	2	Après 07 ans de service	539
	1	Avant 07 ans de service	500

### CORPS DES AGENTS DE POLICE

GRADE	ECHELON	CONDITIONS D'AVANCEMENT EN ECHELON	INDICE DE TRAITEMENT
Agent de Police de première classe	5	Après 15 ans de service	500
	4	Après 10 ans de service	464
	3	Après 05 ans de service	431
	2	Après 03 ans de service	406
	1	Avant 03 ans de service	350
Agent de Police de deuxième classe	4	Après 12 ans de service	356
	3	Après 09 ans de service	331
	2	Après 05 ans de service	306
	1	Avant 05 ans de service	275

## Article 2

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

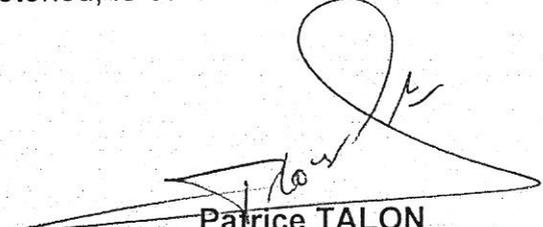
## Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter du 02 juillet 2018, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

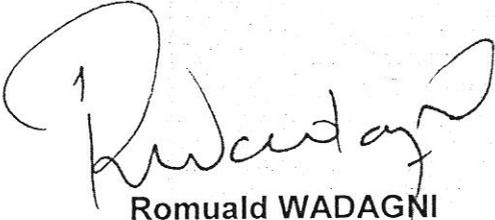
Fait à Cotonou, le 07 octobre 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



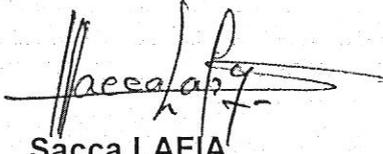
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MISP 2 – AUTRES MINISTERES 22 – SGG 4 – JORB 1.